

SYNDICAT NATIONAL DES POMPIERS PROFESSIONNELS DU LUXEMBOURG A.S.B.L.

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui deviendront membres ultérieurement, une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par toutes autres dispositions législatives venant à la modifier, compléter, voire remplacer, ci-après « la Loi », et par les présents statuts.

L'Association est affiliée à la Confédération Générale de la Fonction Publique – CGFP -.

STATUTS

adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 04 juin 2025

L'Assemblée générale a, par décision du 04 juin 2025, procédé à une refonte des statuts, à l'effet de les rendre conformes à la Loi.

Chapitre I : Dénomination. siège. durée et objet

Article I. Dénomination

L'Association porte la dénomination de « Syndicat National des Pompiers Professionnels du Luxembourg association sans but lucratif », en abrégée, « SNPPL », ci-avant et ci-après : « l'Association ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi dans la Commune de Luxembourg. Il peut être établi en tout autre endroit au sein de cette commune par simple décision du Conseil d'administration et en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet social

L'Association a pour objet social de :

- défendre et promouvoir les intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses membres ;
- collaborer à la solution de tous les problèmes d'ordre général au sein du CGDIS ;
- coopérer sur le plan national et international avec des organisations ayant les mêmes buts et orientations ou défendant des intérêts similaires ou convergents ;
- rechercher et s'engager, à tous les niveaux, en faveur de l'amélioration continue des conditions et méthodes de travail de ses membres ;

Elle protège et défend également les mêmes intérêts des conjoints survivants et des orphelins des membres défunts.

Pour mettre en oeuvre son objet social, tel que défini ci-dessus, l'Association peut avoir recours à tous les moyens d'action syndicaux légaux.

Article 5 : Fonds et exercice sociaux

Le fonds social de l'Association est alimenté par :

- a. les cotisations de ses membres ;
- b. les dons et legs en sa faveur ;
- c. les produits provenant du placement de ses propres avoirs ;
- d. toutes autres sources autorisées par des textes législatifs ou réglementaires.

L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile.

Chapitre II : Membres

Article 6. Membres

Le nombre des membres de l'association est illimité ; il ne peut être inférieur à cinq.

Peuvent devenir membres les agents suivants :

- les agents appartenant au cadre des pompiers, sous-officiers pompiers et officiers pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-avant et ci-après « CGDIS »

les agents du cadre du personnel administratif et technique du CGDIS ;

les agents retraités du CGDIS.

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi, sous la responsabilité du Conseil d'administration, qui peut être consulté par tous les membres.

Article 7. Esprit de collégialité et d'entraide

Les rapports entre les membres de l'Association se caractérisent par le respect de l'esprit de collégialité et d'entraide.

Ils font abstraction du niveau hiérarchique des 'agents au sein du personnel du CGDIS.

Article 8. Conditions d'admission

L'admission se fait par le biais d'une demande d'adhésion écrite, à adresser au Conseil d'administration par toute voie appropriée.

Article 9. Conditions de sortie

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- la démission ;
- le défaut de paiement de la cotisation d'adhésion pendant plus de trois (3) mois après leur échéance ;
- le non-respect des présents statuts ;
- le décès d'un membre, personne physique ;
- la dissolution de la personne morale

L'exclusion motivée par le non-respect des statuts ou par tout autre acte ou omission portant atteinte aux intérêts légitimes de l'Association ou à la poursuite de son objet social fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'exclusion éventuelle prononcée par la CGFP à l'égard d'un membre de l'Association, celui est suspendu de plein droit et son exclusion sera proposée à l'Assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre celui n'a ni droit sur tout ou partie du fonds social de l'Association, ni au remboursement des cotisations déjà versées.

Chapitre III : Cotisation

Article 10. Cotisation d'adhésion

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 11. Assemblée générale

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique, les deux modes de convocation se valant.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- a. la modification des statuts;
- b. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- c. l'élaboration et l'approbation du programme d'action et de résolutions ;
- d. l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que du projet de budget de l'année à venir ;
- e. la décharge à accorder aux membres du Conseil d'administration ;
- f. la désignation des membres de la Commission de révision ;
- g. la dissolution de l'Association et la nomination du ou des liquidateur(s) ;
- h. l'exclusion d'un membre ;

Article 12. Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sous sa forme ordinaire au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année.

L'Assemblée générale extraordinaire est tenue dans les cas suivants :

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à évaluer souverainement par le Conseil d'administration.

Lorsque au moins un cinquième des membres au moins en fait la demande, proposition d'ordre du jour et motivation sommaire à l'appui.

Article 13. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Tous les membres de l'Association sont convoqués.

La convocation respecte le préavis d'au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Elle énonce le projet d'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution dans l'hypothèse où tous les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale en sont d'accord.

Article 14. Prise de résolutions à l'Assemblée générale

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Tous les membres sont égaux dans leur droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association à l'Assemblée générale, moyennant une procuration écrite établie en ce sens. Un membre présent peut représenter tout au plus deux autres membres absents.

Article 15. Publicité des résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions prises par les Assemblées générales sont portées à la connaissance des membres et des tiers, soit par l'intermédiaire du bulletin d'information de l'Association, soit par information électronique ou papier, soit par publication sur son site internet.

Les membres peuvent en prendre connaissance sur demande à présenter, par toute voie appropriée, au Conseil d'administration .

En-dehors des décisions ou résolutions dont la Loi requiert la publication au Registre de Commerce et des Sociétés, les résolutions sont mises à disposition des tiers au siège social de l'Association qui peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Chapitre V : Le Conseil d'administration

Article 16. Le Conseil d'administration

L'Association est administrée et gérée par le Conseil d'administration, qui dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par la Loi ou les présents statuts pour agir au nom et pour compte de l'Association.

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus.

Ces membres sont des administrateurs de l'Association

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Des indemnités de frais peuvent cependant leur être alloués, à approuver par l'Assemblée générale dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

Article 17. Désignation des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, par vote direct, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute candidature pour un mandat au sein du Conseil d'administration doit être présentée au Président du Conseil d'administration par écrit au moins sept (7) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale. Les modalités relatives au vote sont réglées par le Conseil d'administration.

Article 18. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration est renouvelé partiellement chaque année selon les modalités suivantes :

- à raison de 4 membres la première et la deuxième année du mandat triennal ;
- à raison de 3 membres la dernière année du mandat triennal, sauf si le nombre de membres du Conseil d'administration ne permet pas des renouvellements partiels dans ces quotas, auquel cas les renouvellement partiels sont réduits en due proportion.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration représente l'association judiciairement et extrajudiciairement et il assure aussi sa gestion journalière.

Il distribue lui-même les fonctions de Président, de Secrétaire général et de Trésorier en son sein.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Les convocations pour une réunion du Conseil d'administration sont envoyées au moins huit (8) jours à l'avance aux administrateurs par voie postale ou électronique, les deux modes de convocation se valant, proposition d'ordre du jour à l'appui.

Les administrateurs absents à une réunion du Conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre collègue absent

Les décisions à prendre par le Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition de décision est rejetée.

Article 20. Pouvoirs des administrateurs

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire général ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, par un ou deux autres membres du Conseil d'administration, selon le cas, la double signature du Conseil d'administration étant toujours requise.

Article 21. Commission de révision

Il est institué une Commission de révision, composée de deux membres au moins, chargée de contrôler la gestion du patrimoine de l'Association, dont notamment les opérations de trésorerie et de comptabilité. Ils dressent chaque année un rapport sur l'état des comptes annuels de l'exercice écoulé à l'attention de l'Assemblée générale.

Les membres de la Commission de révision, qui ne sauraient être concomitamment membres du Conseil d'administration, sont élus chaque année par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de vote sont fixées par le Conseil d'administration.

Chapitre VI : Modification des statuts, règlement des comptes et emploi du patrimoine de l'Association

Article 22. Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par un vote d'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire sous les conditions suivantes :

- Le texte des propositions de modification des statuts est indiqué dans la convocation, à envoyer à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- Deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée ;
- La modification est approuvée par la majorité de deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence requis fait défaut à la première réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration en convoque une nouvelle réunion, qui ne saurait cependant être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion, moyennant convocation adressée au moins huit (8) jours avant la tenue de cette seconde Assemblée générale extraordinaire, qui reproduit aussi l'ordre du jour, la date et le résultat de cette première Assemblée générale.

La seconde réunion de l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et le texte des propositions de modifications statutaires pourra être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des membres alors présents ou représentés.

Article 23. Modification de l'objet social de l'Association

La proposition de modification de tout ou partie de l'objet social, en vue duquel l'Association est constituée, respecte en plus les conditions suivantes :

- elle est votée à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés ;
- pour être valable, la seconde assemblée doit réunir, le cas échéant, au moins la moitié des membres présents ou représentés ;
- si dans la seconde Assemblée générale extraordinaire, un quorum de la moitié des membres, présents ou représentés, n'est pas réuni, la modification proposée de l'objet social de l'Association ne sera pas soumise au vote.

Article 24. Publication de la modification

Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou de toute autre texte de loi qui venait à la modifier, compléter, voire remplacer, dans le mois de sa date d'adoption définitive.

Article 25. Règlement des comptes

Les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'année suivante sont établis par le Trésorier et contrôlés par la Commission de révision.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et font l'objet d'un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés de l'Association.

Article 26. Emploi du patrimoine de l'Association en cas de dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

A défaut de ce quorum, le Conseil d'administration convoque une nouvelle réunion de l'Assemblée générale extraordinaire. La dissolution pourra alors être approuvée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, la dissolution nécessite le vote d'approbation des trois quarts au moins des membres présents ou représentés à la réunion.

En cas de dissolution volontaire, la décision afférente de l'Assemblée générale extraordinaire nomme également le ou les liquidateurs du patrimoine de l'Association et se prononce en outre sur l'affectation de son boni de liquidation en faveur d'une ou de plusieurs autres associations sans but lucratif, dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et dont le ou les objet(s) se rapprochent autant que possible de l'objet social de l'Association.

Article 27. Divers

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne pouvant être adopté par le Conseil d'administration, sans cependant empiéter sur les compétences réservées à l'Assemblée générale.

Ainsi, délibéré et approuvé en Assemblée générale extraordinaire à Luxembourg, le 04 juin 2025,

Jungers Bob

Horsmans Daniel

Magi Malvina

Dimmer Christian

Gérard Meyers

Speltz Francois

Möller Mike

Muller Pierre

Schumacher Claude